



N° 388 -2022
3.4

ARRETE DU MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-CYR-EN-VAL

ARRETE INTERDISANT L'ARRET ET LE STATIONNEMENT DES RESIDENCES MOBILES SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE COMMUNAL

Le Maire de la Ville de Saint-Cyr-En-Val,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2212-5, L.2334-2, L. 5217-2 ;

Vu le Code Pénal notamment les articles L.322-4-1, L. 322-15-1 et R 610-5 ;

Vu la Loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 notamment l'article 9 et l'article 9-1 relative à l'accueil et l'habitat des gens du voyage modifiée par les articles 27 et 28 de la Loi du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance ;

Vu la Loi n°2003-239 du 18 mars 2003 et notamment l'article 53-1^{er} ;

Vu la Loi n° 2007-1787 du 20 décembre 2007 et notamment son article 26 (V) ;

Vu le décret n°2007-690 du 3 mai 2007 relatif à l'agrément prévu à l'article 9 de la loi du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et l'habitat des gens du voyage ;

Vu le décret n°2007-690 du 3 mai 2007 modifiant la partie réglementaire du Code de la justice administrative ;

Vu la Code de la voirie routière notamment les articles L111-1, L113-2, L 121-2 et R 116-2 ;

Vu le Code de l'urbanisme notamment les articles L 111-1-2-2°, L 443-1, L443-3, A111-4,

R111-37, R111-38, R111-39, et L444-1 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment l'article L. 126-3 ;

Vu le code de l'environnement notamment les articles R365-2, R365-3 ;

Vu le code de la justice administrative notamment l'article R779-1 ;

Vu le Règlement Sanitaire Départemental ;

Vu le schéma départemental d'accueil des gens du voyage du Loiret ;

Vu le décret n° 2017-686 du 28 avril 2017 portant création de la métropole dénommée « Orléans Métropole » ;

Considérant la multiplication du stationnement sauvage de résidences mobiles dans de nombreuses parties du territoire de Saint-Cyr-En-Val, malgré la présence d'aires aménagées à cet effet dans Orléans Métropole.

Considérant que ce stationnement sauvage dans les rues, places, parcs, parkings, lieux publics, sportifs ou récréatifs de la commune et les voies privées ouvertes à la circulation publique, provoque un trouble manifeste à la tranquillité, l'hygiène, à la sécurité et à l'ordre public; qu'il a déjà nuit gravement à l'organisation de manifestations sportives et festives.

Considérant que la commune se trouve en outre dans la nécessité de réparer les nombreuses dégradations commises lors de l'installation de stationnement sauvage de résidences mobiles, et d'assurer la remise en état des lieux afin que l'hygiène soit respectée.

Considérant qu'il appartient au Maire de garantir la liberté d'aller et venir des administrés, et de veiller au respect normal des voies publiques, de la sûreté ainsi que la commodité de passage dans les rues et autres dépendances domaniales.

Considérant que la métropole d'Orléans est compétente en matière de création, d'aménagement, d'entretien et de gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1^{er} de la Loi n°2000-614 du 5 juillet relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.

Considérant que des aires d'accueil des gens du voyage ont été aménagées sur plusieurs communes d'Orléans Métropole, dont la commune est membre. Que la plus près est à moins de 1 kilomètre, située 2374 Avenue de la pomme de pin, 45100 Orléans.

Considérant qu'en vertu de ses pouvoirs de Police, Monsieur le Maire peut réglementer les conditions de stationnement des caravanes et autres résidences mobiles sur le territoire communal pour qu'ils ne créent aucun danger pour la sécurité, la salubrité ou la tranquillité publique.

Considérant que ces stationnements anarchiques nuisent à l'environnement.

Considérant que le stationnement de ces véhicules, constitue un danger au point de vue de l'hygiène publique et de la sécurité.

ARRETE

ARTICLE 1: le stationnement et l'arrêt des résidences mobiles est interdit sur l'ensemble du territoire de la commune de Saint-Cyr-En-Val, y compris sur les voies privées ouvertes à la circulation publique, ainsi que les espaces verts au-delà d'un délai de 48 heures.

ARTICLE 2 : Les manquements aux obligations édictées par le présent arrêté sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de 1^{ère} classe.

ARTICLE 3 : Chaque stationnement illicite, dès lors qu'il sera de nature à porter atteinte à la salubrité, la sécurité ou la tranquillité publique, fera l'objet de la rédaction d'un arrêté de mise en demeure assortie d'un délai d'exécution d'au moins 24 heures qui sera notifié aux personnes installées sur le campement sauvage et sera affiché sur le lieu d'implantation. En cas de non-exécution de la mise en demeure, le Préfet sera sollicité afin de requérir le concours de la force publique pour l'évacuation du (des) contrevenant(s).

ARTICLE 4 : Les infractions commises au présent arrêté, seront relevées au moyen de procès-verbaux dressés par tout agent dépositaire de l'autorité publique. Les infractions seront verbalisées en référence au présent arrêté municipal, ou aux règles prévues par le code de la route.

ARTICLE 4 : Publication

Le présent arrêté sera transcrit au registre des arrêtés municipaux et une ampliation sera transmise à :

- Madame La Préfète du Loiret, Préfète de région Centre-Val de Loire
- Direction de la Gendarmerie Nationale,
- Direction de la Police Municipale de Saint-Cyr-En-Val,
- Direction des Services Techniques de Saint-Cyr-En-Val,
- Direction Orléans Métropole - Direction de la Santé et des Solidarités -Service des Gens du Voyage qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SAINT-CYR-EN-VAL, le 15 novembre 2022

Le Maire, Vincent MICHAUT



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de notification pour le bénéficiaire et à compter de l'affichage pour les tiers, devant le Tribunal Administratif d'Orléans - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 Orléans Cedex 1 ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>